

Délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative à la redevance communale sur le tarif des concessions

Article 1er

Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit, pour tous les cimetières de la commune d'Eghezée pour les exercices 2020 à 2025 inclus :

**A. Tarification pour l'octroi d'une concession initiale :**

La tarification susdite est appliquée comme suit, suivant le type de sépulture concédée :

1. parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels en pleine terre :

pour un bénéficiaire	225 €
pour deux bénéficiaires (urne ou cercueil)	375 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

2. parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels d'une personne âgée de moins de 12 ans ou d'un fœtus né sans vie, en pleine terre :

un bénéficiaire	120 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

3. parcelle de terrain, pour une durée de 30 ans destinée au placement d'un caveau pour l'inhumation :

pour un bénéficiaire	450 €
pour deux bénéficiaires (urne ou cercueil)	750 €
pour trois bénéficiaires	1.050 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €
supplément pour caveau communal d'une personne	500 €
supplément pour caveau communal de deux personnes	1.000 €
supplément pour caveau communal de trois personnes	1.500 €

4. cellule en columbarium, pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :

pour un bénéficiaire	450 €
pour deux bénéficiaires	750 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

5. parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires en pleine terre :

pour un bénéficiaire	150 €
pour deux bénéficiaires	225 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

6. parcelle de terrain munie d'une cavurne pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :

pour un bénéficiaire	450 €
pour deux bénéficiaires	750 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

7. Par urne supplémentaire ou cercueil non repris ci-dessus :

par urne ou par cercueil	200 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

8. Lorsque le concessionnaire ne peut pas respecter la condition prévue par le règlement communal sur les funérailles et sépultures selon laquelle la concession en pleine terre ou en caveau doit recevoir obligatoirement un cercueil :

- Une redevance de 200 € est due.

### **B. Tarification pour l'octroi d'un renouvellement :**

1. Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée initialement pour l'inhumation des restes mortels en pleine terre :
  - 15 € par an
2. Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée initialement pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels d'une personne âgée de moins de 12 ans ou d'un fœtus né sans vie :
  - 8 € par an
3. Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) comportant initialement un caveau pour l'inhumation :
  - 15 € par an
4. Renouvellement d'une concession (cellule en columbarium), destinée à recevoir des urnes funéraires :
  - 10 € par an
5. Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée exclusivement pour l'inhumation des urnes funéraires (pleine terre ou cavurne) :
  - 10 € par an

#### Article 2

Ne sont pas considérées comme bénéficiaire hors entité, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres d'attente, des étrangers, de la population de la commune.

#### Article 3

La situation d'un bénéficiaire prise en considération pour la tarification s'apprécie au moment de la demande.

#### Article 4

Le prix pour tout octroi d'une concession de sépulture ou d'un renouvellement est dû par le demandeur.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance du document.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu d'en consigner le montant, au profit de la commune, au moment de l'introduction de la demande.

#### Article 5

A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 6

La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.